



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20201873**

**fixant les conditions de passage du Tour de France 2020  
dans le département du Puy-de-Dôme à l'occasion de la 13<sup>e</sup> étape le 11 septembre 2020  
(Châtel-Guyon/Le Puy- Mary) et de la 14<sup>e</sup> étape le 12 septembre 2020 (Clermont-  
Ferrand/Lyon)**

Le Préfet,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Domaine routier**

1.1 Les parcours : l'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera, les 11 et 12 septembre 2020, dans le département du Puy-de-Dôme, les itinéraires détaillés dans les annexes 1 et 2 jointes.

Hors agglomération pour les routes départementales, la circulation et le stationnement seront réglementés par arrêté pris par le Conseil départemental.

Hors agglomération pour les routes métropolitaines, la circulation et le stationnement seront réglementés par arrêté pris par la Métropole.

En agglomération, la circulation et le stationnement seront réglementés par arrêté municipal.

Les arrêtés pris par les autorités compétentes en matière de police de la circulation serviront aux Forces de Sécurité pour faire appliquer leurs dispositions.

1.2 Dérogations de circulation liées aux services d'urgences : les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (secours médicaux, services publics urgents, véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, et devront être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie

1.3 Cisaillement contrôlé : nonobstant les dispositions réglementaires propres à chaque gestionnaire de voies, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

1.4 Véhicules autorisés : la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation.

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 2 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition

1.5 Zones interdites au public : le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, les terre-pleins centraux, les ronds-points, les îlots directionnels en axe de chaussée ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

## **Article 2 – mesures sanitaires**

Compte-tenu de l'évolution de la situation épidémique et du fort risque de brassage et de croisement de public dans des espaces ne garantissant pas le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale d'un mètre entre deux individus, le port du masque est imposé pour les personnes de plus de onze ans à l'occasion du passage du Tour de France dans le département du Puy-de-Dôme les 11 et 12 septembre 2020, dans les espaces décrits ci-dessous.

Cette obligation s'appliquera :

- le vendredi 11 septembre 2020, pour toute la durée de l'épreuve de la 13<sup>e</sup> étape du Tour de France 2020 se déroulant entre Châtel-Guyon et le Puy-Mary,
  - sur toute la zone autour de l'aire de départ (située gare de la Mouniaude à Châtel-Guyon) et sur le parcours dans la ville de Châtel-Guyon (ville de départ de l'étape) ;
  - sur tout le parcours traversant les communes du département du Puy-de-Dôme suivantes : Châtel-Guyon, Mozac, Riom, Ménérol, Châteaugay, Malauzat, Sayat, Nohanent, Durtol, Clermont-Ferrand, Chamalières, Royat, Orcines, Ceysnat, Olby, Nébouzat, Saint-Bonnet-près-Orcival, Orcival, Le Mont-Dore, La Bourboule, La Tour-d'Auvergne, Bagnols et Cros.
- le samedi 12 septembre 2020, pour toute la durée de l'épreuve de la 14<sup>e</sup> étape du Tour de France 2020 se déroulant entre Clermont-Ferrand et Lyon,
  - sur toute la zone autour de l'aire de départ (située place de Jaude à Clermont-Ferrand) et sur le parcours dans la ville de Clermont-Ferrand (ville de départ de l'étape) ;
  - sur tout le parcours traversant les communes du département du Puy-de-Dôme suivantes : Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Pont-du-Château, Vertaizon, Bouzel, Moissat, Ravel, Bort-l'Étang, Sermentizon, Courpière, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Le Brugeron et Saint-Pierre-la-Bourlhonne.

L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des mesures prises dans le cadre de cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 3 - Ventes**

3.1 Journaux : sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

3.2 Divers : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

### **Article 4 - Communication**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

### **Article 5 - Domaine aérien**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

En dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol, la société « HÉLICOPTÈRE DE FRANCE », dont le siège social se trouve Aéropole – BP1 – 05130 TALLARD, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° SPI-2020-32 du 3 septembre 2020 portant autorisation de survol à basse altitude pour le passage du Tour de France joint en annexe 3.

Cette dérogation est accordée les 11 et 12 septembre 2020 pour effectuer des missions de prises de vue aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France 2020 », dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Le pétitionnaire ne devra en aucun cas survoler les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour et devra respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions figurant en annexe de l'arrêté préfectoral.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

En outre, les services de la DGAC ont, par supplément à l'AIP n° 149/20 du 20 août 2020 joint en annexe 4, créé une ZRT (zone réglementée temporaire) entre les communes de Royat et Olby à l'occasion de la 13<sup>e</sup> étape du Tour de France 2020.

#### **Article 6 - Artifices**

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

#### **Article 7 – Natura 2000**

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions listées ci-dessous, conformément au dossier reçu par voie dématérialisée le 1<sup>er</sup> août 2020.

Les mesures suivantes, prises en concertation et en coordination avec les acteurs locaux, seront mises en œuvre :

Pour les étapes du 11 septembre 2020 (étape 13 : Châtel-Guyon => Puy Mary) et du 12 septembre 2020 (étape 14 : Clermont-Ferrand => Lyon) :

- des actions de surveillance, de sensibilisation et de mise en défens sur les zones à enjeux ;

- la fermeture des accès aux voitures pour les points définis (les entrées des prés, des pistes, les zones de stationnement habituelles ...)
- un balisage précis limitant strictement les zones de stationnement sur les zones Natura 2000 ;
- le nettoyage du parcours au plus tard le lendemain après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Aussi, des prescriptions supplémentaires s'appliqueront à l'étape 13 du 11 septembre 2020 (Châtel-Guyon => Puy Mary) :

- le contrôle des accès dans le site classé de la Chaîne des Puys, afin d'éviter, d'une part, le camping sauvage interdit en site classé et, d'autre part, les feux de plein air ;
- l'interdiction de survol des hélicoptères à moins de 300m d'altitude au-dessus des deux Réserves Naturelles Nationales du massif du Sancy, conformément aux règlements de ces réserves.

#### **Article 8**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet, les Sous-Préfets des arrondissements de Riom, Thiers, Issoire et Ambert, le Président du Conseil départemental, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société « Amaury Sport Organisation ».

Fait à Clermont-Ferrand, le

**08 SEP. 2020**

**Le Préfet,**

**Philippe CHOPIN**

